

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 27 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Travaux Publics de l'Atlantique-TPA

Lieu Dit Le Pouyaud
16410 Dirac

Référence : 2024_1464_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0100020947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement Travaux Publics de l'Atlantique-TPA implanté Lieu Dit Le Pouyaud 16410 Dirac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28 août 2024 du site occupé par l'entreprise Travaux publics de l'Atlantique (ci-après « TPA »), spécialisée dans les travaux de terrassement, de démolition et d'aménagement d'espace, implanté au lieu-dit « Le Pouyaud » sur la commune de Dirac.

Cette inspection fait suite à une première inspection réalisée le 29 mars 2023 avec la gendarmerie dans le cadre de la co-saisine par le vice-procureur de la République, M. Mathieu AURIOL, le 13 mars 2023.

Lors de cette inspection, constat avait été fait de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'enregistrement requis, conformément au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Par suite, l'exploitant avait été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 30 juin 2023, de régulariser

la situation administrative de ses installations, en cessant son activité et en procédant à la remise en état des terrains, sous un délai de 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Installation de stockage de déchets inertes non enregistrée – Référence réglementaire : code de l'environnement, article L. 512-7,
- Installation d'entreposage de véhicules hors d'usage non enregistrée – Référence réglementaire : code de l'environnement, article L. 512-7.

Les délais accordés étant écoulés, en l'absence de réponse de la part de l'exploitant, le vice-procureur de la République, a demandé de procéder à une nouvelle inspection, toujours sous le pli d'une co-saisine et en présence des forces de l'ordre, destinée à juger des mesures éventuelles prises par l'exploitant et de l'évolution de la situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Travaux Publics de l'Atlantique-TPA
- Lieu Dit Le Pouyaud 16 410 Dirac
- Code AIOT : 0100020947
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TPA est spécialisée dans les travaux de terrassement, de démolition et d'aménagement d'espace. Son périmètre d'intervention se situe dans le grand Ouest, et particulièrement en Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres et Gironde.

Selon les informations fournies par l'exploitant, la société a été radiée du registre de commerce des sociétés pour être jumelée avec la société OBTP, basée à la Petite Fayolle, 1 route de Châteauneuf 16 250 Chadurie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation de stockage de déchets inertes non enregistrée	Code de l'environnement du 07/12/2010, article L. 512-7 et R. 511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	Amende	2 mois
2	Installation d'entreposage de véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 07/12/2010, article L. 512-7, R. 511-9 et R. 543-155-1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	Amende	2 mois
3	Transit/ Entreposage de déchets divers	Code de l'environnement du 05/06/2023, article L. 541-1 à L. 541-3 et L. 541-7-2	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets	Amende + demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de l'inspection du 28 août 2024 sont similaires à ceux de la précédente visite du 9 mars 2023, et restent donc d'actualité :

- présence sur la parcelle d'emprise de l'entreprise TPA à Dirac d'un exhaussement de terrain par accumulation de déchets inertes. S'ajoutent également un tas récent de matériaux de

type granulat bitumineux recyclé à usage routier ainsi qu'un tas récent provenant, selon l'exploitant, d'une benne de 30 m³ de matériaux divers dont des ferrailles, moteurs, divers gravats et matériaux de toute nature. Le dépôt et stockage de certains de ces matériaux, réalisés en dehors de toute procédure d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire), avec un apport de matériaux extérieurs (gravats et déchets de chantiers), est assimilable à un stockage de déchets inertes. Ce type de stockage relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique 2760-3, rubrique imposant le respect d'une procédure préalable d'enregistrement auprès de l'autorité préfectorale. À défaut de disposer de cet enregistrement, l'exploitant doit régulariser sa situation. Le document d'urbanisme en vigueur ne permettant pas une telle activité sur la parcelle concernée, située en zone agricole, activité doit cesser et le site doit être remis en état comme requis par la mise en demeure de 2023

- présence de véhicules hors d'usage non dépollués. Cette activité relève également de la législation des ICPE (rubrique 2712-1) sous le régime de l'enregistrement dès lors que la surface concernée est supérieure à 100 m² ; en deçà, elle nécessite l'obtention préalable d'un agrément. Cette situation doit également être régularisée, par cessation d'activité et remise en état, pour la même raison comme requis par la mise en demeure de 2023.

Il est noté, enfin, la présence de divers déchets, non inertes et, pour certains, dangereux (plastiques souillés, pneus, ferrailles, bois, batteries, déchets d'équipements électriques et électroniques). L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets en transit soient triés, respectent les seuils de la nomenclature ICPE et soient entreposés dans des conditions permettant de prévenir tout risque d'impact sur l'environnement.

Il est donc constaté que l'exploitant n'a pas respecté les termes de l'arrêté de mise en demeure.

Un arrêté préfectoral portant amende administrative à hauteur de 4500 € est proposé d'être pris à l'issue de l'inspection. L'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de stockage de déchets inertes non enregistrée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2010, articles L. 512-7 et R. 511-9
Thèmes : Illégaux, Gestion irrégulière de gravats
<p>Point déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : avec suites • suites qui avaient été actées : mise en demeure, dépôt de dossier, suspension d'activité • délai de régularisation qui avait été retenu : 4 mois
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Code de l'environnement – Art. L. 512-7</i> « I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées [...] »</p> <p><i>Code de l'environnement – Art. R. 511-9</i> « La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p> <p>« 2760. Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique</p>

<p>2720 : [...]</p> <p>3. Installation de stockage de déchets inertes : Enregistrement [...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>Malgré la mise en demeure de 2023, la société Travaux publics de l'Atlantique n'a pas régularisé sa situation, en effet au 28/08/2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'activité de stockage de déchets n'a pas été suspendue, • les déchets stockés n'ont pas été évacués auprès de filières dûment autorisées (installation de stockage de déchets inertes régulièrement enregistrée, installation de transit de produits minéraux, etc.), • la remise en état du site n'a pas été effectuée et le dossier de cessation d'activité n'a pas été produit. L'activité de TPA n'étant pas compatible avec le document d'urbanisme, une demande d'enregistrement ne peut régulariser la situation administrative de l'entreprise.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Effectué en dehors de toute procédure d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager), ce stockage de déchets inertes relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant exercée sans disposer de l'enregistrement requis en application du code de l'environnement, il s'agit d'une installation illégale.</p> <p>Il convient donc que l'exploitant de la société Travaux publics de l'Atlantique respecte les termes de la mise en demeure de régulariser sa situation en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suspendant l'activité de stockage de déchets, • évacuant les déchets stockés auprès de filières dûment autorisées (installations de stockage de déchets inertes régulièrement enregistrée, installations de transit de produits minéraux, etc.), • procédant à la remise en état du site et en produisant un dossier de cessation d'activité. En effet, l'activité de TPA n'étant pas compatible avec le document d'urbanisme, une demande d'enregistrement ne peut permettre de régulariser la situation administrative de l'entreprise. <p>Par ailleurs, la situation illégale n'ayant pas été régularisée malgré la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 30 juin 2023, l'exploitant devra s'acquitter d'une amende administrative de 4500€ (voir le projet d'arrêté de sanction joint au présent rapport d'inspection).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Amende</p>

N° 2 : Installation d'entreposage de véhicules hors d'usage

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2010, articles L. 512-7, R. 511-9 et R. 543-155-1</p>
<p>Thèmes : Illégaux, Gestion irrégulière de véhicules hors d'usage</p>
<p>Point déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : avec suites • suites qui avaient été actées : mise en demeure, dépôt de dossier, suspension • délai de régularisation qui avait été retenu : 4 mois

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement – Art. L. 512-7

« I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées [...] »

Code de l'environnement – Art. R. 511-9

« La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

« 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement [...] »

Code de l'environnement – Art. R. 543-155-1

« Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1^{er} janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du site sur lequel l'entreprise est implantée, il est relevé la présence de divers véhicules hors d'usage de toute nature (une douzaine sur le site). Les véhicules ne sont pas dépollués et, pour la plupart, entassés les uns sur les autres.

La surface occupée par ces VHU sur la parcelle représente environ 200 m².

Cette activité étant exercée sans disposer ni de l'enregistrement requis en application du code de l'environnement, ni de l'agrément nécessaire, constitue une installation illégale.

Ces constats issus de l'inspection du 29 mars 2023 restent d'actualité lors de l'inspection du 28 août 2024.



<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant de la société Travaux publics de l'Atlantique doit respecter les termes de la mise en demeure de 2023 de régulariser sa situation en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suspendant l'activité de stockage de véhicules hors d'usage ; • évacuant les VHU stockés auprès de filières dûment autorisées (centres VHU régulièrement enregistrés) ; • procédant à la remise en état du site et en produisant un dossier de cessation d'activité. En effet, le document d'urbanisme n'étant pas compatible avec une telle activité, une demande d'enregistrement ne saurait régulariser la situation administrative de l'entreprise. <p>Par ailleurs, la situation illégale n'ayant pas été régularisée, malgré la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 30 juin 2023, l'exploitant devra s'acquitter d'une amende administrative de 4500 € (voir le projet d'arrêté de sanction joint au présent rapport).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Amende</p>

N° 3 : Transit/Entreposage de déchets divers

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2023, articles L. 541-1 à L. 541-3 et L. 541-7-2</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, Gestion des déchets</p>
<p>Point déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : avec suites • suites qui avaient été actées : mesures conservatoires, mise en demeure, déchets • délai de régularisation qui avait été retenu : 4 mois
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Code de l'environnement – Art. L. 541-1</i> « [...] » II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] » 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; <p>3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier [...] »</p> <p><i>Code de l'environnement – Art. L. 541-2</i> « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même</p>

lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Code de l'environnement – Art. L. 541-3

« I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. [...] »

Code de l'environnement – Art. L. 541-7-2

« Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. [...] »

Constats :

1) Les constats issus de l'inspection du 29 mars 2023 restent d'actualité lors de l'inspection du 28 août 2024. Le contrôle a révélé l'absence de tri des déchets présents sur le site, des déchets non inertes (ferrailles, plastiques, bois, pneumatiques,...) étant présents en mélanges avec certains gravats, ainsi que des déchets dangereux (déchets d'équipements électriques et électroniques [DEEE], batteries usagées...) entreposés sans rétention et exposés aux eaux météoriques.

Au jour de l'inspection du 28/08/2024, malgré la mise en demeure de 2023, l'exploitant n'a pas mis en place les mesures de gestion de déchets adaptées pour les déchets non inertes et les déchets dangereux pour respecter les règles de l'art. La plupart des déchets restent soumis aux eaux météoriques et les stockages de fioul (cuves, bidons) ne disposent pas de rétention.



2) Outre le constat relevé supra, la présence d'un tas de résidus routiers (fraisâts) a également été observée (cf. photo ci-dessous).



Demands à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1) La demande à l'exploitant de mettre en place les mesures de gestion de déchets adaptées pour les déchets non inertes et les déchets dangereux – à savoir, soustraire des eaux météoriques les déchets stockés en extérieur et mettre en place les dispositifs de rétention au niveau des stockages de fioul (cuves, bidons) – est à appliquer sans délai.

La situation illégale n'ayant pas été régularisée malgré la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 30 juin 2023, l'exploitant devra s'acquitter d'une amende administrative de 4500€ (voir le projet d'arrêté de sanction joint au présent rapport).

2) Il est également demandé à l'exploitant, dans un délai de deux mois :

- de caractériser les mélanges bitumineux (fraisâts) afin de déterminer la dangerosité de ces déchets,
- d'évacuer ces déchets dans des filières adéquates, compte tenu du résultat des tests de leur dangerosité
- de justifier de l'évacuation de ces déchets en transmettant les bordereaux de suivi de déchets associés.

L'absence d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : sur le point 1), Amende
sur le point 2), demande d'action corrective

Proposition de délai : sur le point 2), 2 mois